

DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 98.00.680.001.1 DU 20 JANVIER 1998

Doseuse pondérale modèles BP, BB, LA/E, TP 35 et FLU 83

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 MODIFIE PAR LE DECRET 96.441 DU 22 MAI 1996 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 76-279 DU 19 MARS 1976 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : DOSEUSES.

FABRICANT

PAGLIERANI S.A.S, Via Nazionale Emilia
n° 1938, 47038 Santarcangelo (Italie).

DEMANDEUR

PAGLIERANI FRANCE S.A., 7 Vidauque Pied-
Caud, Les Taillades, 84300 Cavaillon (France).

OBJET

La présente décision complète les décisions d'approbation suivantes :

- n° 92.00.681.024.1 du 11 juin 1992 (1) relative à la doseuse pondérale PAGLIERANI modèle BP;
- n° 92.00.681.025.1 du 11 juin 1992 (2) relative à la doseuse pondérale PAGLIERANI modèle BB;
- n° 93.00.681.007.1 du 26 mars 1993 (3) relative à la doseuse pondérale PAGLIERANI modèle LA/E ;
- n° 93.00.681.021.1 du 1er septembre 1992 (4) relative à la doseuse pondérale PAGLIERANI modèles TP 35 et FLU 83.

(1) *Revue de Métrologie*, juin 1992, page 904.

(2) *Revue de Métrologie*, juin 1992, page 910.

(3) *Revue de Métrologie*, mars 1993, page 554.

(4) *Revue de Métrologie*, septembre 1993, page 1221.

CARACTERISTIQUES

La doseuse pondérale modèles BP, BB, LA/E, TP 35 et FLU 83 faisant l'objet de la présente décision diffère des modèles approuvés par les décisions précitées par :

- son dispositif électronique de mesure et d'asservissement comportant les éléments suivants :
 - un dispositif indicateur numérique équipant un dispositif électronique de mesure et d'asservissement pour doseuses pondérales d'un modèle approuvé (les dispositifs fonctionnels et les caractéristiques figurent dans la décision d'approbation correspondante) ;
 - un dispositif équilibreur et transducteur de charge constitué par 2 capteurs à jauges de contrainte (pour les modèles BP, LA/E, TP 35 et FLU 83) ou 3 capteurs à jauges de contrainte (pour le modèle BB) travaillant en flexion, faisant l'objet soit d'une autorisation de mise sur fiche, soit d'un certificat d'essais délivré par un organisme notifié au sein de l'Union Européenne, dont le coefficient p_i affecté au module est inférieur ou égal à 0,7 et dont les caractéristiques sont compatibles avec celles du dispositif indicateur numérique.

Les autres caractéristiques métrologiques restent inchangées.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision porte les indications suivantes :

- Doseuse pondérale PAGLIERANI
- Modèle : N°... Année ...
- Décision n° 98.00.680.001.1 du 20 janvier 1998

- Plage de fonctionnement :

Max = ... kg Min = ... kg

- Echelon = ... g
- Produit(s)
- Dispersion(s) nominale(s)
- Cadence(s).

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Les caractéristiques métrologiques d'une doseuse pondérale modèles BP, BB, LA/E, TP 35 et FLU 83 étant dépendantes de ses éléments constitutifs, la preuve de la compatibilité des modules utilisés entre eux et avec les caractéristiques de la doseuse pondérale doit être apportée par le fabricant lors de la vérification primitive.

De plus, le fabricant tient la décision d'approbation du dispositif électronique de mesure et d'asservissement à la disposition de l'agent chargé de la vérification primitive.

La vérification primitive est réalisée en une phase au lieu d'installation.

DEPOT DE MODELE

Les plans et les schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence DA 22.124, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et chez le demandeur.

VALIDITE

La présente décision a la même limite de validité que les décisions précitées :

- le 10 juin 2002 pour les modèles BP et BB,
- le 25 mars 2003 pour le modèle LA/E et
- le 31 août 2003 pour les modèles TP 35 et FLU 83.

REMARQUE

En application du décret n° 96-441 du 22 mai 1996 susvisé, les instruments de pesage à fonctionnement automatique non utilisés à l'occasion des opérations mentionnées à l'article 26 du décret 88.682 du 6 mai 1988, ne sont pas soumis à la vérification primitive et à la vérification périodique.

POUR LE SECRETAIRE D'ETAT ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA
